

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 112-2024**

portant restriction de circulation – Travaux de rénovation de l'éclairage public SYDEEL 66

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande du SYDEEL 66, sis 37 avenue Julien Panchoy, à Perpignan (66000), représenté par Monsieur Sylvain NOGUES, au bénéfice de la société SAS ECL, sise 14 rue de Barcelone, à Le Soler (66270), représentée par Monsieur Antoine PAGET afin de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public,

Considérant que les travaux de rénovation à effectuer nécessitent l'emploi d'une nacelle élévatrice et implique des restrictions de circulation sur la route d'Eus, la rue des Redounes, l'impasse Saint-Jacques, la rue de la Coume, la rue du Salt-Gros, la D619 et le chemin du Languedoc,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025 de 8h00 à 17h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous route d'Eus, rue des Redounes, impasse Saint-Jacques, rue de la Coume, rue du salt-Gros, D619 et chemin du Languedoc :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18)
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers. La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société SAS ECL.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, le SYDEEL 66, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 30 décembre 2024
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 30 décembre 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

